

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_117

Objet : Modification de la régie de recettes pour la perception des recettes de la vente des espaces publicitaire de Profil et du guide de la ville - Transformation en régie mixte de recettes et d'avances « communication »

Le Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale D13-32 du 4 juin 2013 relative à la création de la régie de recettes pour la perception des recettes de la vente des espaces publicitaire de Profil et du guide de la ville ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° 20201217_27 du 17 décembre 2020 et la nécessité de faire évoluer en régie mixte la régie de recettes pour la perception des recettes de la vente des espaces publicitaire de Profil et du guide de la ville ;

DECIDE :

Article 1 :

Cette décision permet de faire évoluer en régie mixte la régie instituée par décision D13-32 du 4 juin 2013.

La régie actuelle devient une régie de recettes et d'avances dorénavant nommée « Régie mixte de recettes et d'avances communication » auprès du service communication de la ville d'Oullins.

Article 2 :

Cette régie est installée en mairie d'Oullins, Place Roger Salengro à Oullins.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° Vente des espaces publicitaires du magazine municipal Profil

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques bancaires
- 2° : Virements ou mandats administratifs

Les recettes sont perçues suite à l'émission de factures et contre remise à l'usager de quittances à souche.

Article 5 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : distribution de bons cadeaux aux enfants du personnel pour Noël 2020 conformément à la délibération 20201217_27 du 17 décembre 2020

Article 6 :

Les dépenses désignées à l'article 5 sont des valeurs inactives, la valeur financière du bon est de 20 €.

Article 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

Article 9 :

Aucune avance n'est consentie au régisseur.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la trésorerie d'Oullins le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois. Concernant les dépenses désignées à l'article 5, le régisseur prendra toutes les dispositions pour sécuriser l'exécution de l'opération et le remboursement des commerçants (tenu de registres).

Article 12 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article dernier :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 16/12/2020

Reçu en préfecture le 16/12/2020

Affiché le



ID : 069-216901496-20201216-D20_117-AU

Fait à Oullins, le

Vu pour avis conforme
Catherine GRANGE
Trésorière Principale d'Oullins

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture
le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).